

Directive 2014/68/UE

Accepté par le CLAP : 23/03/2017

Référence Directive : Annexe I § 3.2

Sujet : Examen visuel lors de la vérification finale**Question :** Lors de la vérification finale d'un équipement, quelle est l'étendue de l'examen visuel et à quel moment doit-il intervenir ?

Réponse :

L'équipement doit être soumis à plusieurs examens visuels dont les objectifs sont différents en fonction de l'étape de la vérification finale. Un examen visuel est requis lors de l'examen final, lors de l'épreuve et après l'épreuve.

Lors de l'examen final, il s'agit d'un examen visuel global qui a pour objectif la recherche de désordre (défauts avérés de soudures, chocs,...) ou d'anomalies dimensionnelles majeures par rapport au plan.

Lors de l'épreuve, il s'agit d'un examen visuel pour s'assurer de l'absence de déformations excessives ou de fuites.

Après l'épreuve, il s'agit d'un examen visuel pour s'assurer de l'absence de déformations rémanentes ou d'éventuels endommagements liés au retrait des outillages.

Par ailleurs, si l'examen visuel de certaines surfaces finales de parties de l'équipement n'est pas possible une fois celui-ci achevé et si la sécurité le rend nécessaire, alors le fabricant de l'équipement doit avoir pris des dispositions pour que ces surfaces aient été soumises à minima à un contrôle visuel de fabrication avant qu'elles ne soient masquées.